



## Mouzieys-Panens

DEPARTEMENT du TARN

-----  
MAIRIE

81170  
-----

### PROCES VERBAL de la réunion

#### DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOUZIEYS PANENS

Séance du Conseil Municipal du 15 février 2019

#### Conseil Municipal :

Nombre de membres en exercice: 11

Qui ont pris part aux délibérations : 8

Qui ont voté : 8

Date d'envoi de la convocation : 11 février 2019

Date d'affichage : 11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf et le quinze février à 20 h 30, le Conseil Municipal de **MOUZIEYS-PANENS** – dûment convoqué – s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Claude BLANC, Maire**.

**Présents : Claude BLANC, Bernard DELPECH, Gérard MANDIRAC, Christel MAZIERES, Michel PRONNIER, Catherine TRESSOLS, Christine TRESSOLS, Jean Luc VIGUIER**

**Absents excusés : Yves BOUSSEMART, Julien MALFETTES, Armelle SALAS**

**Absents représentés :**

**Secrétaire de séance : Michel PRONNIER**

Objet: Opposition au transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse - DE 2019 001

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite "loi NOTRe" prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétence en prévoyant **d'une part :**

- que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté de communes représentant

au moins 20% de la population totale celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

**d'autre part**, que la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" n'est pas rattachée à la compétence "assainissement" et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de Communes du Cordais et du Causse ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable, gestion des eaux pluviales urbaines assainissement collectifs des eaux usées.

Afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences :

- option 1 au choix : des compétences eau potable et assainissement des eaux usées,
- option 2 au choix : de la compétence eau potable/ou de la compétence assainissement collectif des eaux usées,
- option 3 au choix : de la compétence eau potable et/ou de la compétence assainissement collectif des eaux usées

à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019, une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer contre le transfert à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable et de la compétence assainissement des eaux usées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents :

- **DÉCIDE** de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes du Cordais et du Causse au 1er janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement collectif des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 I et II du CGCT (option 3),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### Objet: Accessibilité de la salle des fêtes - DE 2019 002

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 18 septembre 2015 il a été élaboré un Agenda d'Accessibilité pour mettre en conformité les bâtiments communaux suite à l'ordonnance n°2014-1090. Pour faire suite à cette démarche, Monsieur le Maire propose de mettre en place une plate forme élévatrice en bout de la salle des fêtes pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'y accéder. Cet agrandissement permettra de réaliser des toilettes PMR (personnes à mobilité réduite).

Ce lieu aménagé peut recevoir aussi le bureau de vote destiné aux opérations électorales.

Il présente le chiffrage estimatif proposé par le cabinet "Barbacane Architecture".

Par ailleurs, il informe aussi le Conseil Municipal que cet investissement est susceptible de bénéficier de subventions au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la région "mise en accessibilité des bâtiments publics" (DATRM).

En conséquence, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à approuver le projet et à solliciter le diverses subventions.

Coût estimatif :	51 260,00 € HT
Subvention DETR 50% :	25 630,00 €
Subvention région DATRM 30 % :	15 378,00 €
Financement de la commune :	10 252,00 € HT

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** des membres présents

- **APPROUVE** le plan de financement proposé.

- **SOLLICITE** la subvention au titre de la DETR, de la région DATRM.

- **DIT** que cette dépense sera imputée au compte 21318 du BP 2019 programme 189.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférent à la réalisation de l'opération.

Objet: Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer une convention de mise à disposition d'un PEI privé - DE 2019 003

Dans le cadre de la Défense Extérieure contre l'Incendie, Monsieur le Maire rappelle qu'il possible d'utiliser un Point d'Eau Privé se trouvant sur le territoire de la commune sachant que l'alimentation en eau de cette partie de la commune est insuffisante pour obtenir un P.E.I (Point d'Eau Incendie) conforme aux directives du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du 10 novembre 2016. Ce P.E.I. sera destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie, que le sinistre soit situé sur la commune ou dans une autre commune à proximité. A ce titre, il doit rester accessible en permanence pour les véhicules du S.D.I.S. afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le S.D.I.S., une convention établit les règles et les obligations des deux parties.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** des membres présents

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du PEI situé Combe de Rossignol Mouzieys Panens.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention entre le propriétaire du plan d'eau et la commune.
- **DONNE** à Monsieur le Maire tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Questions diverses

Une sortie de route s'est déroulée à hauteur du petit pont sur le ruisseau de Paulhac dans le sens " La Borie Neuve" vers la D30. Une étude sera menée afin de voir s'il est possible de sécuriser le virage.

**La séance est levée à : 21h45**

**Le Maire**

**Claude BLANC**

Christel MAZIERES,

Armelle SALAS,

Catherine TRESSOLS,

Absente

Christine TRESSOLS

Yves BOUSSEMARY,

Bernard DELPECH,

Excusé

Julien MALFETTES,

Gérard MANDIRAC,

Michel PRONNIER,

Absent

Jean Luc VIGUIER.